



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0266
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0266 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, porté par LB AGRI E+ C- sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18), reçue le 19 décembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 7,15 MWc associées à une activité agricole au lieu-dit « La Terre de la route Ennor » à Aubigny-sur-Nère (18) ;

CONSIDERANT que les ombrières et le poste électrique couvriront une emprise au sol de 12 979 m² ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est actuellement dédiée à la grande culture ; que le porteur de projet souhaite remplacer ce type de culture par de l'arboriculture fruitière ;

CONSIDERANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- dans une zone potentielle de présence de zone humide,
- sur un site contigu à des espaces forestiers ;

CONSIDERANT qu'une étude de sol sera réalisée afin de vérifier la présence d'une zone humide ;

CONSIDERANT que projet prévoit des mesures visant à se conformer au risque incendie (réserve d'eau, chemins d'accès carrossables et d'une largeur supérieure à 4 m) ; que ces mesures seront soumises à l'approbation du service départementale d'incendie et de secours (Sdis) dans le cadre de la demande du permis de construire ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets sur le milieu ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques porté par LB AGRI E+ C-, sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques porté par LB AGRI E+ C-, sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr